

Quelle est la durée maximale de travail journalière dans l'HORECA ?

Réponse courte

La durée maximale de travail journalière dans l'HORECA peut atteindre **12 heures** en période de haute saison, selon l'article [L.212-4](#) du Code du travail. Dans le secteur HORECA, cette limite de 12 heures s'applique durant les mois d'été, les fêtes de fin d'année et les périodes de Pâques/Pentecôte — ce qui diffère du durée du travail en droit commun où la durée maximale journalière est de **10 heures** (art. [L.211-12](#)).

En dehors des périodes dérogatoires, la durée journalière maximale reste fixée à **10 heures** conformément au droit commun. L'application des dérogations saisonnières est conditionnée à la **taille de l'entreprise** et, pour les entreprises de 15 salariés et plus, à l'existence d'un **plan d'organisation du travail** valide. Durant les fêtes et foires locales (maximum 2 par an), la limite de 12 heures s'applique également.

Définition

La **durée maximale journalière de travail** dans l'HORECA désigne le nombre d'heures maximum qu'un salarié peut prester au cours d'une journée de travail. Le régime dérogatoire prévu à l'article [L.212-4](#) autorise un dépassement de la limite de droit commun de **10 heures** jusqu'à **12 heures** durant des périodes précisément définies par la loi.

Questions fréquentes

Le POT est-il requis pour appliquer les journées de 12 heures HORECA ?

Oui, le plan d'organisation du travail (POT) est obligatoire pour les entreprises de 15 salariés et plus selon l'article [L.212-6](#). Sans POT valide, les dérogations journalières HORECA ne peuvent pas être appliquées.

Les entreprises HORECA de 50 salariés et plus peuvent-elles travailler 12 heures par jour ?

Non, les entreprises de 50 salariés et plus ne bénéficient d'aucune dérogation saisonnière. Elles restent soumises au maximum de 10 heures journalières du droit commun prévu à l'article [L.211-12](#).

Quand peut-on travailler 12 heures par jour dans l'HORECA ?

Les 12 heures journalières s'appliquent durant les mois d'été (juin à septembre selon la taille), les fêtes de fin d'année (23 décembre-2 janvier), les semaines de Pâques/Pentecôte et lors de fêtes/foires locales (max 2 par an).

Quel repos minimum après une journée de 12 heures en HORECA ?

Un repos journalier minimum de 11 heures consécutives est obligatoire entre deux journées de travail (art. [L.211-16](#)). Cette règle limite mécaniquement la plage horaire suivante après une journée de 12 heures.

Quelle est la durée maximale journalière de travail dans l'HORECA ?

La durée journalière peut atteindre 12 heures en haute saison selon l'article [L.212-4](#) du Code du travail. En dehors des périodes dérogatoires, la limite reste de 10 heures conformément au droit commun (art. [L.211-12](#)).

Quelle moyenne hebdomadaire respecter avec des journées de 12 heures HORECA ?

La moyenne de 40 heures hebdomadaires doit être respectée sur la période de référence. Les semaines à forte charge doivent être compensées par des semaines plus légères pour rester dans la moyenne légale.

Conditions d'exercice

Les dérogations à la durée journalière maximale varient selon la taille de l'entreprise et la période de l'année.

Catégorie d'entreprise	Période	Maximum journalier
< 15 salariés	Juin, septembre	12h
< 15 salariés	Juillet, août	12h
< 15 salariés	23 déc. – 2 janv.	12h
< 15 salariés	Semaines Pâques/Pentecôte	12h
15-49 salariés	Juin à septembre	12h
15-49 salariés	23 déc. – 2 janv.	12h
15-49 salariés	Semaines Pâques/Pentecôte	12h
? 50 salariés	Pas de dérogation saisonnière	10h (droit commun)
Toutes	Fêtes/foires locales (max 2/an)	12h

Modalités pratiques

L'application des dérogations journalières implique le respect de plusieurs conditions cumulatives.

Obligation	Détail
Moyenne 40h	La moyenne hebdomadaire sur la période de référence ne doit pas dépasser 40 heures
POT requis	Obligatoire pour les entreprises ? 15 salariés (art. L.212-6)
Repos journalier	11 heures consécutives minimum entre deux journées (art. L.211-16)
Accord salarié	Accord écrit si la moyenne dépasse 48h sur 7 jours
Foires locales	Notification préalable au ministre du Travail par l'administration communale

Pratiques et recommandations

Planifier les journées de 12 heures exclusivement durant les périodes autorisées par l'article [L.212-4](#) est impératif. Toute journée de plus de 10 heures en dehors de ces périodes constitue une infraction au Code du travail.

Garantir le repos journalier de 11 heures consécutives après une journée de 12 heures limite la plage horaire suivante et doit être intégré dans la planification des horaires.

Compenser les semaines à forte charge par des semaines plus légères au sein de la période de référence assure le respect de la moyenne de 40 heures hebdomadaires.

Tenir un registre précis des heures journalières prestées par chaque salarié constitue une obligation légale et protège l'employeur en cas de contrôle de l'[ITM](#).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.212-4 du Code du travail	Dérogations aux maxima journaliers dans l'HORECA
Art. L.211-12 du Code du travail	Durée maximale de droit commun (10h/jour, 48h/semaine)
Art. L.212-6 du Code du travail	Plan d'organisation du travail
Art. L.211-16 du Code du travail	Repos journalier de 11 heures

Les entreprises de 50 salariés et plus ne bénéficient pas des dérogations saisonnières de l'article [L.212-4](#) et restent soumises au maximum de 10 heures journalières du droit commun. Sans POT valide, les entreprises de 15 à 49 salariés perdent également le bénéfice de ces dérogations.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.